

« Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

« 4^o Un subside annuel de l'État, égal à 2 p. c. de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume participant à la caisse centrale » ;

Vu les états nominatifs fournis par MM. les gouverneurs des provinces, indiquant les traitements dont jouissent les secrétaires communaux pendant l'année 1865 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer d'après ces bases le subside incombant à l'État pour l'année courante ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le montant des traitements dont jouissent les secrétaires communaux dans les diverses provinces, à l'exception de celle de la Flandre occidentale, qui sera fixée ultérieurement, est arrêté au total consigné au tableau ci-après :

Désignation des provinces.	Total des traitements.
Anvers.	92,825
Brabant.	176,447
Flandre orientale	131,033

Hainaut.	214,850
Liège	116,617
Limbourg	52,879
Luxembourg	57,712
Namur.	83,778

Ensemble 926,121

Le total de neuf cent vingt-six mille cent vingt et un francs servira de base au subside à liquider à charge du trésor public, qui est fixé à dix-huit mille cinq cent vingt-deux francs quarante-deux centimes.

Cette somme sera imputée sur l'allocation portée à l'art. 6 du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1865.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

174. — 30 JUIN 1865. — LOI qui apporte des modifications à la loi sur l'organisation communale (1). (Monit. du 6 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le paragraphe suivant est ajouté à

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 104-107. — Rapport. Séance du 24 décembre, p. 331-335. — Rapport sur les amendements. Séance du 25 février 1865, p. 445-448.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 15 février 1865, p. 493-498 et 503-504; 25 avril, p. 792-802; 27 avril, p. 811-821; 28 avril, p. 825-833, et 29 avril, p. 835-848. — Second vote et adoption. Séance du 4 mai, p. 871-880.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. LIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 9 juin 1865, p. 417. — Discussion des articles et adoption. Séance du 10 juin, p. 428-430

Exposé des motifs et projet.

« Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre est destiné à modifier, dans un but de décentralisation administrative, diverses dispositions de la loi communale du 30 mars 1836.

« La Constitution, en consacrant le principe décentralisateur de l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, réserve au législateur le soin de déterminer les cas dans lesquels certains actes accomplis par ces conseils doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure (art. 108).

« Par application de cette prescription constitutionnelle, la loi communale spécifie celles des attributions des conseils communaux pour l'exercice desquelles l'intervention de l'autorité royale, après avis de la députation permanente du conseil provincial, est exigée, ainsi que les attributions qui ne requiè-

rent que le contrôle de la députation permanente (art. 76, 77, 81, 148, etc.).

« A l'époque où la loi organique des communes a été faite, c'est-à-dire dans les premières années de l'existence indépendante du royaume, il pouvait paraître nécessaire de renforcer le contrôle de l'autorité supérieure sur les actes des conseils communaux.

« Mais après trente années de ce régime, on peut présumer sans témérité que les administrations communales ont acquis assez d'expérience pour qu'il soit permis d'adoucir la tutelle à laquelle elles sont soumises. Et, d'un autre côté, la jurisprudence administrative qui, dans cet espace de temps, s'est établie sur la plupart des questions relatives à la gestion des intérêts communaux, fournit aux députations provinciales des lumières suffisantes pour qu'on puisse se contenter, dans beaucoup d'affaires, de leur approbation et se dispenser d'exiger l'intervention de l'autorité centrale.

« On doit l'avouer, du reste, cette intervention, dans une foule de cas, n'est qu'illusoire, le gouvernement manquant de éléments nécessaires pour apprécier, en connaissance de cause, nombre d'actes qu'il est appelé aujourd'hui à approuver. Il doit s'en rapporter à l'avis de la députation permanente; aussi est-il fort peu de cas où l'on s'écarte de cet avis.

« La nécessité de l'approbation royale, en pareil cas, n'a pour effet que de multiplier les écritures de l'administration à tous les degrés et de retarder la solution des affaires.

« En simplifiant les formalités qu'entraîne le contrôle du gouvernement, on donnera donc satisfaction à la fois à l'intérêt bien entendu de l'administration et à ceux des administrés.

« La loi communale régit non-seulement la gestion des affaires proprement communales, mais aussi celles des établissements publics existant dans la commune

l'art. 75 de la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale :

La députation permanente du conseil provin-

cial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

avec une administration spéciale (bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église, etc.). Nous avons étendu à ces établissements les mesures qui font l'objet des dispositions du projet de loi dont nous allons chercher à exposer la portée.

« Art. 1^{er}. Cet article modifie l'art. 75 de la loi communale, en tant qu'il permet au gouvernement de faire précéder d'une information les délibérations des conseils communaux. Il convient d'étendre cette même faculté à la députation permanente pour les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

« Cette addition est une conséquence de l'extension des pouvoirs de la députation, telle qu'elle résulte du projet de loi.

« En l'appelant à statuer sur des affaires d'une nature plus importante, il faut lui donner un moyen direct de s'éclairer d'une manière complète et de juger en pleine connaissance de cause.

« L'information préalable a cet avantage de permettre aux vrais intéressés, c'est-à-dire à la généralité des habitants des communes, de faire entendre leurs observations sur les mesures délibérées par l'administration communale.

1 « Parmi les actes pour lesquels l'addition qu'on propose serait surtout opportune, on citera les acquisitions de gré à gré qui n'ont pas la garantie de la publicité et des autres formalités voulues pour les adjudications publiques.

« Art. 2. L'art. 76 de la loi communale énumère les actes des conseils communaux qui sont soumis à un double contrôle : l'avis de la députation permanente, puis l'approbation du Roi.

« C'est spécialement cet article qui a paru susceptible d'être modifié en vue d'opérer la décentralisation que le gouvernement veut atteindre.

« Pour motiver la nouvelle rédaction proposée par l'art. 76, il est nécessaire de parcourir successivement les diverses catégories d'actes auxquels il s'applique :

« I. Aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers, baux emphytéotiques ; emprunts ; constitutions d'hypothèques, partages extrajudiciaires des biens mobiliers indivis.

« La loi, en soumettant ces actes à l'approbation du Roi, ajoute cependant que celle de la députation sera suffisante lorsque la valeur qui est en jeu n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs.

« Il paraît utile d'élever cette limite dans une proportion assez forte pour décharger l'administration centrale de l'examen d'un grand nombre d'actes dont elle a aujourd'hui à connaître. D'après le projet de loi, l'approbation du Roi ne sera nécessaire que lorsque la valeur excédera 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

« Il est à remarquer, pour éviter toute équivoque, que l'élévation du chiffre des aliénations dont l'approbation est confiée à la députation, ne peut avoir pour effet de déroger à la loi du 25 mars 1847, qui soumet au Roi les délibérations relatives aux aliénations pour défrichement. C'est d'ailleurs un principe connu qu'une loi générale ne déroge pas implicitement aux lois spéciales.

« En ce qui concerne les baux emphytéotiques, faisons observer qu'on doit les entendre dans le sens

de la loi du 10 janvier 1824, c'est-à-dire que l'emphytéose doit être établie pour un terme de vingt-sept à quatre-vingt-dix-neuf ans. C'est à tort que l'on considère, dans plusieurs provinces, comme baux emphytéotiques les locations de plus de neuf ans, mais qui n'excèdent pas vingt-sept ans. Ce sont là des baux à longues années et non des emphytéoses. Cette interprétation erronée a eu pour résultat de charger l'autorité supérieure d'un assez grand nombre d'affaires qui concernent les conseils communaux exclusivement.

« II. Péages, droits de passage. Les dispositions relatives à l'organisation financière des communes sont trop importantes et se lient trop étroitement à la fortune publique pour qu'il soit à propos de diminuer les garanties que de législateur a jugées nécessaires.

« III. Donations et legs. Le même caractère de gravité appartient aux legs et donations, dont nous ne nous occupons pas si nous n'avions à mentionner, dans l'intérêt des administrations communales et provinciales, une difficulté d'interprétation assez sérieuse que cette disposition a soulevée.

« Etant donné un acte contenant des libéralités différentes dont chacune est inférieure à 3,000 fr., mais dont la valeur globale dépasse cette somme, cet acte doit-il être soumis à l'approbation du Roi ?

« Après de nombreuses variations, trois arrêtés royaux du 28 juillet 1849, annulant autant de décisions de la députation permanente du Limbourg, ont décidé cette question affirmativement.

« Quoique cette triple décision ait fixé la jurisprudence de l'administration centrale, il a paru utile de la rappeler pour mettre fin aux incertitudes que la question résoluë en 1849 semble encore soulever dans quelques provinces.

« IV. Acquisitions d'immeubles. Il n'y a pas lieu d'augmenter pour cet objet la compétence des députations provinciales. On ne doit pas faciliter des actes qui ont pour effet de mettre de vastes étendues de terrains hors du commerce, de multiplier les biens de mainmorte et de léser, entre autres intérêts respectables, celui du trésor public.

« V. Impositions communales. Leur établissement, leur changement et leur suppression sont, on l'a dit plus haut, des objets trop importants pour qu'il soit prudent d'y toucher.

« Il paraît toutefois nécessaire de faire quelque chose en ce qui concerne les centimes additionnels au principal des contributions de l'Etat. D'après la loi du 12 juillet 1821, la perception de 5 centimes additionnels est obligatoire dans toutes les communes, et il peut, en outre, être perçu 2 centimes à titre facultatif.

« Sans qu'on ait à se prononcer sur la question de savoir si cette loi a été abrogée par la législation ultérieure, on doit constater qu'en présence de la loi communale, les communes n'ont, en aucun cas, la faculté, sans l'intervention du Roi, ni de créer plus de 7 centimes additionnels, ni de supprimer la perception de cet impôt.

« Il est désirable d'augmenter, à cet égard, la liberté d'action des communes en présence des changements que la loi abolitive des octrois a apportés à leur situation financière et quand on considère l'augmentation toujours croissante des besoins communaux. Aujourd'hui le gouvernement est obligé d'intervenir fort mal à propos dans ces questions d'intérêt

Art. 2. L'art. 76 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :
Néanmoins, etc.

local. Le paragraphe ajouté au n^o 5 permettra aux conseils communaux de prendre, sous réserve de l'approbation de la députation provinciale, telles mesures qu'ils jugeront nécessaires relativement à la perception des centimes additionnels jusqu'à concurrence de quinze.

« VI. Mode de jouissance de biens communaux. Tout changement de l'espèce est soumis à l'approbation du Roi. Les affaires de cette catégorie ne sont cependant pas assez importantes pour motiver une pareille formalité. L'approbation de la députation permanente est suffisante. Le n^o 6 peut donc passer de l'art. 76 à l'article suivant.

« Cette modification se justifie d'autant mieux qu'elle aura pour résultat de faire disparaître une véritable anomalie. En effet, la loi qui exige l'intervention du Roi pour un simple changement du mode de jouissance d'une propriété communale, tient pour suffisante l'approbation de la députation quand il s'agit de la démolition des édifices communaux (article 77, n^o 7).

« VII. Fixation de la grande voirie; alignements, ouverture de rues. Il n'y a pas de motif pour déroger à l'ordre de choses établi, tel qu'il est réglé par la loi communale et par la législation de la voirie.

« VIII. Monuments. On doit, dans l'intérêt de l'art, maintenir le *status quo* en ce qui concerne la démolition et les réparations spécifiées dans l'article.

« La loi communale assimile ici aux communes les bureaux de bienfaisance, les hospices et les fabriques d'église quant aux dons et legs et aux acquisitions d'immeubles. Il y a lieu d'étendre cette assimilation aux aliénations de gré à gré, aux transactions et aux partages qui n'auront pas besoin dès lors d'être approuvés par le Roi.

« Les autres actes prévus par l'article 76, quand ils émanent de ces mêmes établissements, ne doivent pas, d'après les lois en vigueur, être revêtus de l'approbation du Roi. Il n'y a, par conséquent, qu'à maintenir ce qui existe.

« Il est de règle, lorsque la députation permanente est appelée à statuer sur les délibérations des conseils communaux, que ceux-ci puissent, en cas de refus d'approbation, prendre leur recours auprès du Roi (art. 77, paragraphe final). Mais le législateur, sans doute par inadvertance, a omis de réserver le même droit aux communes dans les cas spéciaux où, en vertu de l'art. 76, leurs actes sont sujets à l'approbation de la députation permanente. Cet article n'ouvre de recours qu'en ce qui concerne les donations et legs (art. 76, n^o 3).

« Il est d'autant plus raisonnable de généraliser ici le droit de recours que le cercle d'action des députations permanentes est agrandi d'une manière notable.

« L'art. 76 emploie concurremment les mots *approbation* et *autorisation*, mais le premier seul est conforme à la nature des choses, puisque en réalité l'autorité supérieure ne fait que ratifier les délibérations des conseils communaux.

« Ce n'est donc pas d'une autorisation préalable qu'il s'agit, mais d'une approbation subséquente, conformément d'ailleurs au prescrit de l'art. 108 2^o de la Constitution. On a par conséquent substitué le mot *approbation* à *autorisation*. (Voir les n^{os} 1^o et 4^o.)

« Art. 3. Nous avons dit, sur l'article précédent,

1^o Les aliénations, etc.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante,

qu'il y a lieu de transporter de l'art. 76 à l'art. 77 ce qui concerne le changement du mode de jouissance des biens communaux.

« La disposition relative à cet objet deviendrait le n^o 1 de l'art. 77. Le n^o 1 actuel est inutile et fait double emploi avec l'art. 148 qui, concurremment avec l'art. 90, n^o 9, règle d'une manière complète ce qui concerne les actions judiciaires de la commune. Ajoutons que, pour l'ordre logique, il convient que la réglementation de la jouissance des propriétés vienne immédiatement avant celle de la jouissance des produits (art. 77, n^o 2).

« Le régime forestier formant l'objet d'une législation spéciale, on excepte de la modification dont il s'agit les propriétés boisées qui sont soumises à ce régime. Les biens des établissements publics avec administration spéciale seront également régis par cette disposition nouvelle.

« Art. 4. L'art. 81 de la loi communale, relatif aux conditions de location et aux adjudications, fait une distinction entre les communes qui sont sous la surveillance du commissaire d'arrondissement et celles qui en sont exemptes. Pour les premières, les actes dont il s'agit ici sont tous indistinctement soumis à l'approbation de la députation provinciale; dans les autres communes, le conseil communal règle seul ces affaires, sauf lorsqu'elles ont pour objet une valeur de plus de 10,000 francs.

« Les actes de cette dernière catégorie sont très-nombreux et donnent lieu à des correspondances multiples; on peut remédier à cet inconvénient en doublant le chiffre qui limite l'intervention de l'autorité supérieure.

« Celle-ci toutefois doit être appelée à intervenir quand il s'agit de locations de plus de neuf ans. Au delà de ce terme qui, d'après les principes généraux, ne peut être dépassé par ceux qui administrent pour un autre, le contrôle de la députation doit être stipulé.

« Telles sont les modifications qu'il paraît utile d'introduire, quant à présent, dans la loi communale.

« Nous ne nous dissimulons pas que cette révision de la loi n'est rien moins que complète. Mais veuillez, messieurs, n'y voir qu'un premier essai. S'il obtient vos suffrages et atteint son but, il pourra être suivi d'autres mesures d'une plus grande portée.

« Après les encouragements que la chambre a donnés au gouvernement chaque fois qu'il a manifesté l'intention d'entrer dans la voie de la décentralisation, nous avons lieu de croire que vous accueillerez avec bienveillance, messieurs, le présent projet de loi, ainsi que les autres propositions qui pourront encore être faites dans le même ordre d'idées.

Le ministre de l'intérieur,

ALF. VANDENPAERBOOM.

Le ministre de la justice,

VICTOR TASSCH.

Projet de loi.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêtés et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté,

lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs ;

2° Les péages, etc. ;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5,000 francs (1).

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les 30 jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente ; cette acceptation

liera, sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive : la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet ;

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 5,000 francs, ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs :

5° L'établissement, le changement ou la sup-

en notre nom, à la chambre des représentants, par notre ministre de l'intérieur :

Art. 1^{er}. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 75 de la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale.

La députation permanente du conseil provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

Art. 2. L'art. 76 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Néanmoins, etc.

1° Les aliénations, etc.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

2° Les péages, etc.

3° Les actes de donation et les legs, etc.

4° Les acquisitions d'immeubles, etc., ou droits immobiliers.

Néanmoins, etc.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des réglemens y relatifs.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre n'en dépasse quinze.

6° La fixation de la grande voirie et les plans généraux, etc.

7° La démolition des monuments, etc.

Les dispositions du 1^o, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont, ainsi que celles des nos 3 et 4, applicables aux

établissements publics existants dans la commune, qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés, etc.

Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial dans les cas des nos 1, 4 et 5 du présent article.

Art. 3. Le n° 1 de l'art. 77 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, à l'exception des bois soumis au régime forestier. Cette dernière disposition s'applique aux biens des établissements dans les communes qui ont une administration spéciale.

Art. 4. Le dernier alinéa de l'art. 84 de la loi précitée est modifié comme suit :

Il en sera de même dans les autres communes lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 20,000 francs ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans.

Donné à Marseille, le 30 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre l'intérieur,

ALF. VANDENBROUCK.

Le ministre de la justice,

VICTOR TRAC.

(1) Le projet portait 3,000 francs. La section centrale propose de porter ce chiffre à 5,000 francs en maintenant la jurisprudence administrative aujourd'hui en vigueur, qui a décidé qu'il fallait additionner les libéralités faites dans le même acte pour décider la compétence. Cette proposition a été prise à l'unanimité. (Rapp. sect. cent. Doc. part. p. 333.) (Voy. l'Exposé des motifs, art. 2, n° 3.)

pression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt (1);

6^o La vente et le changement du mode de

jouissance des terrains incultes (2) et des bois soumis au régime forestier ;

7^o La fixation de la grande voirie et les plans généraux, etc.;

8^o La démolition des monuments de l'antiquité existants dans la commune (3), et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments (4).

(1) *Le projet portait* : « à moins que le nombre de centimes ne dépasse quinze. »

La section centrale demandait à ce sujet : Compte-t-on dans les 15 centimes que les communes pourront établir en obtenant l'autorisation de la députation permanente :

A. Les centimes additionnels destinés aux dépenses de la voirie vicinale ;

B. Les 5 centimes obligatoires d'après la loi du 11 juillet 1821 ;

C. Les 2 centimes facultatifs d'après la même loi ?

En d'autres termes :

Une commune pourra-t-elle percevoir 5 centimes, plus 2 centimes additionnels en vertu de la loi de 1821, et en outre 15 centimes, avec l'approbation seulement de la députation permanente ?

Pourra-t-elle, indépendamment des centimes additionnels qu'elle aura créés pour la voirie vicinale, soit en exécution de la loi sur la voirie vicinale, soit avec l'autorisation de la députation permanente, en établir d'autres jusqu'au nombre de 8 ou de 15, pour faire face à d'autres besoins communaux ?

Le gouvernement répond : « D'après le projet de loi, la commune pourra désormais disposer librement, sauf l'approbation de la députation provinciale, de quinze centimes additionnels ; elle pourra, dans ces conditions, soit les percevoir, soit en réduire le nombre, soit même les supprimer totalement ; mais il faudra l'intervention du Roi pour les centimes additionnels excédant le nombre de quinze. »

« *Le ressort de là* : que la disposition proposée s'applique aux cinq centimes dont la perception est obligatoire d'après la loi du 12 juillet 1821, et aux deux centimes que la même loi autorise, à titre facultatif, et qu'une commune, outre ces sept centimes, pourra en percevoir huit autres, soit quinze en tout, avec l'autorisation de la députation permanente. »

« *Mais la disposition du projet de loi n'a rien de commun avec les centimes additionnels destinés aux dépenses de la voirie vicinale. Ceux-ci sont régis par une loi spéciale ; or, ici il s'agit de la loi sur l'organisation générale de la commune, et il est de principe que la loi générale ne déroge pas aux lois spéciales. D'ailleurs, la loi du 20 mai 1863 a déjà opéré, en matière d'impositions relatives à la voirie vicinale, toutes les simplifications compatibles avec l'intérêt général. (Rapp. sect. cent. Doc. S., p. 332, suiv.)* »

(2) M. COOMANS : « Que faut-il entendre par *terrains incultes* ? En apparence il semble facile de dire qu'un terrain inculte est celui qui n'est pas cultivé. »

« Je dois cependant faire remarquer que, depuis un certain nombre d'années, en Campine notamment, on a transformé des terres incultes en sapinières en défonçant très-légalement le sol et en y semant du sapin. Je demande si les terres semées de sapins, quoique bruyères, sont encore considérées comme terrains incultes. » (*Interruption.*)

Plusieurs voix : « Non ! Non ! »

M. COOMANS : « Il est bon que cela soit entendu, car il est très-facile, à très-peu de frais, de transformer les terres soi-disant incultes en sapinières. Il suffit souvent d'une centaine de francs par hectare. Si la portée de l'expression est telle qu'on l'affirme, j'y adhère. »

M. BOUVIER : « Une terre n'est plus inculte du moment qu'elle est semée. »

M. ALP. VANDENPRAEBOOM, ministre de l'intérieur : « Il ne peut y avoir de doute sur la question de savoir ce qu'on entend par terrains incultes. »

« La loi du 25 mars 1847 l'indique. »

« Il n'y a d'autres terrains incultes, au point de vue de la loi, que ceux qui tombent sous l'application de cette loi. »

M. MULLER : « Je n'ajouterai qu'un mot pour donner tous ses apaisements à l'honorable M. Coomans, c'est que dans la discussion de la loi de 1847 il a été formellement entendu que le boisement était une culture comme tout autre genre d'exploitation de la terre. » (*Séance du 29 avril 1865. — Ann. parl. p. 836.*)

(3) *Démolition des monuments de l'antiquité.* La section centrale propose d'ajouter après les mots de l'antiquité, ceux : *existants dans la commune*, afin que cette disposition ne paraisse pas s'étendre seulement aux propriétés communales, mais aussi aux propriétés appartenant aux établissements publics de chaque commune. (*Rapp. sect. cent. — Doc. parl., p. 334.*)

(4) *À l'occasion de cette disposition, la section centrale demande* : « N'y a-t-il pas lieu d'insérer dans le projet de loi une disposition qui défende aux établissements publics de démolir et de réparer les monuments publics de l'antiquité, sans avoir obtenu l'autorisation royale ? »

Le gouvernement répond : « Quant aux édifices proprement communaux, la démolition et la restauration en sont régies par les articles 76, n^o 8^o, et 77, n^o 7^o ; le premier de ces articles s'applique aux monuments de l'antiquité ; le style et le caractère ne peuvent en être altérés sans l'intervention du Roi. »

« Le second de ces articles régit les autres édifices communaux, et en met la construction, la restauration et la démolition sous la surveillance de la députation permanente. »

« Le projet de loi ne change rien à ces dispositions. »

« En dehors de ces édifices, on ne voit guère que les églises et des bâtiments d'hospices qui puissent être considérés comme monuments de l'antiquité, ressortissant à des établissements publics. »

« Or, pour les églises, l'arrêté royal du 16 août 1824 a interdit aux fabricques de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants (art. 1^{er}). »

« Il est interdit notamment d'élever ou bâtir de nouvelles églises ou de nouveaux édifices destinés à l'exercice public du culte, de reconstruire ceux qui

Les dispositions du n^o 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages sont, ainsi que celles des n^{os} 3, 4 et 6, applicables aux établissements publics existants dans la commune, et qui ont une administration spéciale (1).

Les actes délibérés, etc.

Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des n^{os} 1, 4 et 5 du présent article.

existent ou d'en changer l'ordonnance, sans avoir obtenu préalablement le consentement du Roi.

« Les administrations d'église doivent se borner aux réparations d'entretien nécessaires à la conservation des bâtiments (art. 2). L'article 5 défend enfin, sans le consentement du Roi ou des autorités par lui désignées, de détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou d'en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

« La sanction pénale de ces interdictions se trouve dans la loi du 6 mars 1818, qui statue des peines pour les infractions aux règlements d'administration générale.

« A l'avenir, du reste, la conservation des églises anciennes est assurée par l'art. 67 du projet de loi sur le temporel des cultes (voir aussi l'art. 82 pour les cénobaphes).

« En ce qui concerne enfin les bâtiments appartenant aux hospices et autres établissements de charité, un décret impérial du 10 brumaire an xiv défend aux administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices de faire, soit au dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers aucune construction à neuf ni reconstruction de bâtiments qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont mille francs; et sur son avis, celui de Sa Majesté, pour les constructions de bâtiments qui pourront excéder dix mille francs (art. 1^{er}). Il résulte de l'ensemble de ce décret que les réparations réputées locatives sont seules à la disposition des commissions administratives.

« En présence de ces textes, il ne parait pas utile d'insérer, dans le projet de loi, une défense de démolir et de réparer des monuments publics de l'antiquité. » (*Ibid.*, p. 353.)

(1) M. Tack : « Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'il y a une contradiction entre le texte du projet et le texte de l'exposé des motifs. La loi communale statue que les numéros 3 et 4 de l'art. 76 sont applicables aux établissements publics existants dans la commune, qui ont une administration spéciale, c'est-à-dire que les actes de donations faits en faveur de ces établissements et les demandes en autorisation d'acquiescer des immeubles ou des droits immobiliers faites par les hospices et bureaux de bienfaisance ou les fabriques d'église, doivent être soumis à la sanction royale.

« Le projet de loi dit, en outre : *Les dispositions du n^o 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont également applicables aux établissements existants dans la commune qui ont une administration spéciale.* Ainsi

Art. 3. Le n^o 1 de l'article 77 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n^o 6 de l'article précédent.

Art. 4. Le dernier aliéna de l'article 81 de la loi précitée est modifié comme suit :

Il en sera de même dans les autres communes, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 20,000 francs, ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans.

d'après le projet de loi, les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages qui intéressent les établissements qui nous occupent doivent être soumis à la sanction royale. Tel est du moins, je pense, le sens de la phrase que le gouvernement ajoute à la disposition de la loi communale. Mais le contraire semble résulter de l'exposé des motifs. Je lis à la page 4 :

« La loi communale assimile ici aux communes les « bureaux de bienfaisance, les hospices et les fabriques d'église quant aux dons et legs et aux acquisitions d'immeubles. Il y a lieu d'étendre cette « assimilation aux aliénations de gré à gré, aux transactions et aux partages qui n'auront pas besoin « dès lors d'être approuvés par le Roi. »

« Ces conclusions ne correspondent pas aux prémisses, et il me semble qu'au lieu de : qui n'auront pas besoin dès lors d'être approuvés par le Roi, il faudrait dire : qui auront besoin par conséquent d'être approuvés par le Roi.

« C'est pour qu'il ne reste pas de doute sur la portée du projet de loi que je me suis permis de présenter cette observation. Du reste le § de l'exposé des motifs qui suit celui dont je viens de donner lecture, semble expliquer les choses.

« Voici comment il est conçu :

« Les autres actes prévus par l'art. 76, quand ils « émanent de ces mêmes établissements, ne doivent « pas, d'après les lois en vigueur, être revêtus de « l'approbation du Roi. Il n'y a par conséquent qu'à « maintenir ce qui existe. »

« Ceci concorde avec le texte du projet de loi.

« En effet, les transactions, les actes de partage, et les aliénations de gré à gré d'après la législation en vigueur doivent être soumis à la sanction royale. »

M. Tack, ministre de la justice : « La section centrale a compris le n^o 1 dans cette disposition. »

M. Tack : « La disposition figure à la suite de l'exposé des motifs dans le projet de loi, elle émane donc du gouvernement.

« Il m'a suffi de lever le doute qui aurait pu surgir et de constater que l'intention du gouvernement est de maintenir ce qui existe, c'est-à-dire qu'à l'avenir comme sous l'empire des lois actuelles, les transactions, les actes de partage et les aliénations de gré à gré, quand il s'agit d'établissements charitables, devront être soumis à l'approbation du Roi. »

M. DELCOUR : « Ayant fait partie de la section centrale et l'honorable rapporteur, M. Dumortier, n'étant pas présent, je crois devoir donner une explication au sujet de la difficulté qui vient d'être soulevée par mon honorable ami, M. Tack.

« Je crois, messieurs, qu'il n'y a aucune contradiction dans les dispositions du projet de loi.

« La section centrale, en ajoutant à la fin de l'article 76 de la loi communale, les mots :

Art. 5. Les §§ 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, qui autorise le gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, sont abrogés (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur* (2).

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPEERBOOM.

175. — 30 JUIN 1865. — LOI allouant au ministère de l'intérieur des crédits spéciaux s'élevant ensemble à la somme de 300,000 fr. (3).
(Monit. du 6 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, pour les objets ci-après mentionnés, les crédits spéciaux suivants :

§ 1^{er}. Acquisition d'œuvres d'art anciennes, fr. 200,000.

« Les dispositions du n^o 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont, ainsi que celles des n^{os} 3 et 4, applicables aux établissements publics existants dans les communes qui ont une administration spéciale. »

« La section centrale, dis-je, a fait un rappel nécessaire pour compléter la loi.

« En effet, il suffira, messieurs, pour vous rendre compte de ces mots, de vous rappeler les principes de la loi communale.

« Aux termes des n^{os} 3 et 4 de l'art. 76, les dons et legs excédant la somme de 3,000 fr., les acquisitions d'immeubles dépassant la même somme sont seuls soumis à l'approbation du gouvernement; l'approbation de la députation suffit si ces actes n'atteignent pas ce chiffre.

« Eh bien, ces dispositions ayant été rendues applicables aux établissements publics existants dans la commune, il fallait, dès que le principe de décentralisation était étendu aux aliénations de gré à gré, aux transactions et aux partages, arriver à une règle uniforme et appliquer le même principe aux établissements publics ayant une existence propre dans la commune. Seulement le projet de loi a substitué le chiffre de 5,000 fr. au chiffre de 3,000 fr. établi par la loi communale.

« Vous le voyez donc, messieurs, ce changement complet et améliore la loi, c'est une lacune que nous avons voulu combler. »

M. TACK, ministre de la justice : « C'est ce que j'ai dit ; c'est la section centrale qui a ajouté la mention du n^o 1^o de l'art. 76. »

M. DELCOUR : « C'est cela ; comme il y avait une disposition nouvelle se rattachant au n^o 1^o, nous avons voulu que cette disposition fût étendue aux établissements ayant une existence propre dans la commune. J'espère que cette explication satisfera l'honorable M. Tack. » (S. du 27 avril 1865. — *Ann. parl.*, p. 818.)

(1) Cet article ne se trouvait pas dans le projet ; il a été adopté sur la proposition de la section centrale. « On s'est demandé, disait le rapport de cette section, si les paragraphes 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, en vertu desquels les budgets et les comptes

§ 2. Acquisition pour la section ethnologique au musée royal d'antiquités, d'armures et d'armement, fr. 100,000.

Art. 2. Ces crédits, montant à la somme de 300,000 fr., seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPEERBOOM.

176. — 1^{er} JUIN 1865. — LOI relative aux péages des voies navigables administrées par l'État (4). (Monit. du 7 juillet et rectification, Monit. du 8 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à régler les péages des voies navigables administrées par

de la capitale sont approuvés par le gouvernement, avaient encore leur raison d'être. Les uns ont cru que le budget de la capitale avait un caractère tel, que son approbation devait être réservée au gouvernement. Cependant la majorité de la section centrale a pensé que, dans une loi de décentralisation, la capitale devait rentrer dans le régime commun, et elle vous propose d'ajouter au projet de loi l'article suivant : « Les §§ 5 et 6, etc... (Conforme à la loi.)

(2) Voy. ci-après, 2 août 1865, n^o 252, la circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, sur l'exécution de la présente loi ; 1^{er} août 1865, n^o 246, l'arrêté royal portant réimpression des art. 75, 76, 77 et 81 modifiés, de la loi communale, et 22 août 1865, circulaire ministérielle.

(3) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mai 1865, p. 692. — Rapport. Séance du 8 juin, p. 795.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1865, p. 1251.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 juin 1865, p. LXV.

Annales parlementaires. Discussion générale et adoption d'urgence. Séance du 28 juin 1865, p. 480.

(4) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 18 juin 1865, p. 828-832. — Rapport. Séance du 1^{er} juin 1865, p. 775-776.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1865, p. 1122-1123.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 juin 1865, p. LXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 15 juin 1865, p. 459. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 26 juin, p. 462-465.